

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°12C

M. F'

M.
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du 2 mai 2012
Lecture du 29 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2012, présentée pour M. F' demeurant (34280), par Me Boissiere ;
M. F' demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision 48 SI en date du 28 octobre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 4 points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 4 mars 2011 et l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en enjoignant sa restitution ;
- 2) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur la restitution de son permis de conduire et des points illégalement retirés dans un délai de un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 991 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 30 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 2 avril 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant que l'exécution du présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation des requêtes n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'il y a lieu par suite de rejeter les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte de la requête ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre chargé de l'intérieur restitue à M. F(les points illégalement retirés, soit 2 points dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ; qu'il n'implique pas en revanche la restitution du permis de conduire de l'intéressé, le solde de points affecté à ce permis demeurant nul à la date du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu davantage de prononcer l'astreinte sollicitée par le requérant ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. F(présentée sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision ministérielle 48 SI en tant qu'elle porte retrait de un point consécutivement à l'infraction commise le 19 avril 2010 par M. F(..

Article 2 : La décision ministérielle 48 SI est annulée en tant seulement qu'elle porte retrait de deux points consécutivement à l'infraction commise le 6 juin 2011 par M. F(

Article 3 : Il est enjoint au ministre chargé de l'intérieur de restituer à M. F(deux points sur le capital de points affecté à son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.